JEUDI 14 AOUT 1856.

31e ANNÉE.
N° 9167

JEUDI 14 AOUT 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs; condition résolutoire; substitution fidéicommissaire; nullité. — Chose jugée; défaut de motifs. — Faillite; demande en restitution; Tribunal de commerce; compétence; versement en compte-courant. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Ordre; ordonnance de règlement définitif; opposition; recevabilité. — Société de commerce; associé commanditaire; contrainte par corps. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Compétence commerciale; nantissement. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Mur mitoyen; exhaussement; servitude *altius non tollendi*. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Traité de collaboration à des œuvres littéraires; débat entre étrangers; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Loire* : Tentative de vol. — Incendies et assassinat. — *Cour d'assises d'Alger* : Meurtre commis par un garde champêtre. — Vendetta napolitaine; meurtre dans un cabaret. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Un capitaine de l'armée de Kossuth; escroqueries.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 août, sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. de Turmel, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Malherbe, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Henriet, procureur impérial près le siége de Briey, en rsmplacement de M. de Turmel, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Bruneau, juge au siége de Mantes, en remplacement de M. Seligman, qui a été nommé juge à Laon.

Juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Martin, juge suppléant au siége de Châteaudun, en remplacement de M. Bruneau, qui est nommé juge à Reims.

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Niveau de Villedary, juge d'instruction au siége de Chambon, en remplacement de M. Desry-Dutheil, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. de Saint-Olive, substitut du procureur impérial près le siége de Bourg, en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Delpech, substitut du procureur impérial près le siége de Rodez, en remplacement de M. Fabre, non acceptant.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Fabre, en remplaccment de M. Delpech, qui est nommé procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Jean-Marie-Joseph Rostaing, avocat, en remplacement de M. Saint-Pierre, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Michel-Edmond Vinnebaux, avocat, en remplacement de M. Flogny, qui a été nommé juge suppléant au siége de Rambouillet.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Antoine Cane, avocat, en remplacement de M. Corteggiani, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Sartène.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Ménehould (Marne), M. Danloux-Dumesnils, juge suppléant au siége d'Épernay, en remplacement de M. Hennet, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Poultier, juge suppléant au siége de Provins, en remplacement de M. Danloux-Dumesnils, qui est nommé juge suppléant à Sainte-Ménehould.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Ernest Blaucard, avocat, en remplacement de M. Poultier, qui est nommé juge suppléant à Épernay.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Jean-Baptiste-Jules Dejust, avocat, en remplacement de M. Gassion, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise, M. Edmond Rossard de Mianville, avocat, en remplacement de M. Moisson qui a été nommé juge suppléant à Auxerre.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Turmel, 1837, avocat; 29 juin 1837, juge à Briez; 28 juin 1839, procureur du roi au même siége; 30 juin 1846, juge à Metz; 28 juin 1852, juge d'instruction au même siége.

M. Henriet, 1846, avocat; 30 juin 1846, substitut à Briey; 3 août 1849, substitut à Charleville; 17 novembre 1851, procureur de la République à Briey.

M. Saint-Olive, 1851, avocat; 12 décembre 1851, substitut à Péronne; 27 avril 1853, substitut à Bourg

M. Delpech, 1851, avocat; 8 juillet 1851, substitut à Nérac; 10 juillet 1852, substitut à Rodez.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 13 août.

LEGS. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — NULLITÉ.

I. Un jugement passé en force de chose jugée et qui a décidé qu'un legs avait été fait sous une condition résolutoire, lorsqu'on soutenait que la condition n'était que suspensive, ne peut être un obstacle à ce que ce legs soit attaqué plus tard comme renfermant une substitution prohibée.

II. Etant jugé que le legs dont il s'agit est fait sous une condition résolutoire, il faut nécessairement décider qu'il y a substitution fidéi-commissaire, et, par suite, nullité de la disposition, si la conséquence forcée de l'existence de cette condition est que le legs établit un ordre successif, si, en un mot, on y trouve la charge de conserver et de rendre, abstraction faite des mots propres à l'exprimer.

Ainsi, la clause d'un testament où il est dit : « Je lègue « à Marie-Léontine Brumous, à sa vingt et unième année, « et si elle l'atteint, mon domaine de....., pour en faire à « mon décès, en propriété et jouissance, ce qu'elle jugera « convenable, mais avec cette restriction que si elle décède « avant sa vingt et unième année, le legs sera caduc et « non avenu, » cette clause, disons-nous, doit s'entendre en ce sens que le testateur a voulu que sa légataire fût saisie de la propriété et jouissance de l'immeuble légué du jour de son décès, alors même qu'à cette époque celle-ci serait encore mineure. D'où il résulte que si la condition résolutoire prévue par le testateur vient à s'accomplir, c'est-à-dire si la légataire décède avant sa vingt et unième année, l'immeuble légué passera non aux héritiers de celle-ci, sur la tête de laquelle la propriété a résidé, mais rentrera dans la succession du testateur. Ainsi, le testateur a fait deux testaments, le sien propre et celui de sa légataire. Sa disposition implique nécessairement la charge de conserver et de rendre, et, partant, il y a substitution fidéicommissaire. En annulant une telle disposition, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 896 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant Me Marmier, du pourvoi de la demoiselle Brumous contre un arrêt de la Cour impériale de Pau.

CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le prétendu cessionnaire de créances pour droits et reprises d'une femme qui, sur la contestation élevée par les débiteurs relativement à la quotité des créances, a agi conjointement avec celle-ci contre les débiteurs, et obtenu qu'elle parferait les créances jugées réductibles, ne peut faire sortir de cette décision l'autorité de la chose jugée contre la demande ultérieurement intentée contre lui par la prétendue cédante en reddition de compte des sommes par lui reçues, soit comme mandataire, soit comme cessionnaire. Ce qui a été jugé dans la première instance n'implique en rien la question à résoudre dans la seconde. Dans la première, il s'agissait de fixer la quotité des créances dont le paiement était poursuivi contre les débiteurs, et dans la seconde c'est sur le compte des sommes reçues qu'il devait être statué.

Au surplus, ce moyen de chose jugée pouvait être écarté par fin de non-recevoir, pour n'avoir pas été proposé formellement devant la Cour impériale.

II. Un arrêt confirmatif d'un jugement qui a ordonné un interrogatoire sur faits et articles est suffisamment motivé lorsqu'aux allégations tendant à faire repousser cet interrogatoire et consistant à soutenir que les faits sur lesquels ils devaient porter étaient préjugés par un précédent arrêt, il répond que ce préjugé n'existe pas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Christophe, successeur de Me Paignon. (Rejet du pourvoi du sieur Gossouin.)

FAILLITE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — VERSEMENT EN COMPTE-COURANT.

I. Le demandeur qui, après avoir intenté devant la juridiction commerciale une demande en restitution de sommes et valeurs contre les syndics d'une faillite par le motif qu'elles n'avaient été remises au failli qu'à titre de dépôt civil, a porté la même demande devant la Cour impériale sans opposer l'incompétence du Tribunal de commerce, n'est pas recevable à présenter ce moyen pour la première fois devant la Cour de cassation. En effet, en admettant que la connaissance du litige appartînt au Tribunal civil, à l'exclusion du Tribunal de commerce, le demandeur en cassation ne pouvait se faire, de l'incompétence du Tribunal de commerce, un moyen de cassation contre l'arrêt qui avait confirmé la décision de ce Tribunal et lors duquel il ne s'était pas prévalu de cette incompétence. La Cour impériale ayant la plénitude de juridiction avait incontestablement le droit de connaître du litige et n'a pas méconnu les règles de la compétence en y statuant.

II. L'arrêt attaqué qui, pour décider que les sommes dont il s'agit avaient été versées, non à titre de dépôt civil, mais en compte-courant et comme placement commercial, et juger par suite que le prétendu dépositaire n'était qu'un créancier ordinaire qui devait subir la loi commune, s'est fondé sur les conventions des parties, n'a violé aucune loi. Il s'est placé en dehors de l'application des principes sur le dépôt invoqués par le pourvoi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur de Breges contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 novembre 1855).

ERRATUM. — C'est Me Christophe qui a plaidé dans l'affaire Marcellot, mentionnée au Bulletin de la chambre des requêtes du 11 de ce mois.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 août.

ORDRE. — ORDONNANCE DE RÈGLEMENT DÉFINITIF. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

C'est par voie d'opposition devant le Tribunal et non par voie d'appel que doit être attaquée une ordonnance de règlement définitif d'ordre.

Le jugement, ou sur l'appel de ce jugement, l'arrêt qui déclare l'opposition non recevable en donnant pour tout motif qu'elle n'a pas été faite en temps utile, n'est pas nul pour défaut de motifs.

Mais cet arrêt doit être cassé s'il a déclaré l'opposition non recevable, alors qu'au moment où elle a été formée il n'y avait ni acquiescement à l'ordonnance de règlement définitif d'ordre, ni exécution de ladite ordonnance, quel que fût d'ailleurs le temps écoulé depuis cette ordonnance. (Art. 157 et 158 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 26 juin 1852, par la Cour impériale de Nancy. (Poulmaire contre Lemaire de [illegible] Paul Fabre.)

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'arrêt qui a apprécié en fait quels étaient, aux termes d'un acte portant société de commerce, les pouvoirs des gérants de la société échappe de ce chef à la censure de la Cour de cassation.

L'opération qui consiste à verser, à titre de commandite, des fonds dans une société de commerce, est une opération commerciale, et, en conséquence, le commanditaire, même non commerçant, est soumis, pour le versement de ces fonds, à la contrainte par corps. (Art. 1er de la loi du 17 avril 1832.)

La contrainte par corps étant, en ce cas, prononcée contre le commanditaire pour une cause commerciale, il n'est pas nécessaire que le jugement qui la prononce en fixe la durée, que la loi elle-même a pris soin de fixer dans son article 5.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 décembre 1854, par la Cour impériale d'Aix. (Crémieux, Milhaud, Laroque et autres contre Jahan. Mes Mazeau et Devaux, avocats.)

NOTA. Cet arrêt, sur la seconde question, est conforme à un précédent arrêt du 28 février 1844.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 26 juin.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — NANTISSEMENT.

La remise d'un gage, même pour sûreté d'une créance commerciale, n'est pas elle-même une opération commerciale. Par suite, les Tribunaux de commerce sont incompétents pour apprécier le caractère d'un acte que les parties ont qualifié, soit de vente d'objets mobiliers, soit de nantissement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la question de compétence :

« Attendu qu'il s'agissait au procès d'apprécier le caractère d'un acte que les parties qualifiaient, soit de vente d'objets mobiliers, soit de nantissement, et qu'une pareille appréciation n'appartenait pas à la juridiction commerciale;

« Que le contrat de nantissement est un contrat essentiellement civil, car la remise d'un gage, même pour sûreté d'une créance commerciale, n'est pas elle-même une opération commerciale, puisque le gage ne peut jamais être donné pour qu'il en soit fait un trafic;

« Attendu, toutefois, que l'affaire est en état et qu'il y a lieu, pour la Cour, d'user de son droit d'évocation;

« Sur les questions d'intervention :

« Attendu qu'en appel l'intervention n'est permise qu'à celui qui aurait droit de former tierce-opposition, et qu'aux termes des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile, une partie ne peut former tierce-opposition que lorsqu'elle n'a pas été appelée à un jugement qui préjudicie à ses droits;

« Qu'il est certain que les intervenants ont figuré comme demandeurs au jugement de première instance et ont déposé leurs conclusions, que, ne pouvant, dès lors, agir par voie de tierce-opposition, leur intervention doit être rejetée;

« Au fond :

« Attendu que si, à la forme d'un acte, à la date du 21 juillet 1853, enregistré à Lyon le 21 octobre de la même année par Vigière, qui a perçu 13 fr. 20 c., Cellard a vendu à Piot son fonds de café, les circonstances qui ont accompagné et suivi ce prétendu acte de vente et les déclarations nettes et positives de Piot démontrent que les parties n'ont entendu que constituer un nantissement pour garantir le paiement de la dette contractée par Cellard envers Piot;

« Attendu que le créancier nanti d'un gage est autorisé à retenir l'objet qui lui a été remis en nantissement jusqu'au paiement intégral de sa créance en principal et accessoires; qu'à la vérité il peut, pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en propriété d'après une estimation à faire par experts, ou qu'il serait vendu aux enchères publiques; mais que Piot ne demande ni à devenir propriétaire des objets qui composent son nantissement ni à être autorisé à les faire vendre aux enchères publiques; qu'il offre purement et simplement de rendre le fonds de café qu'il détient à la charge du remboursement préalable : 1° du prix de vente; 2° des loyers par lui payés, et qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions en maintenant Piot dans la possession du fonds de café jusqu'au paiement intégral de sa créance, en principal et intérêts;

« Sur la question des dépens :

« Attendu que ce n'est que devant la Cour que Piot a restitué à l'acte du 21 juillet 1853 son véritable caractère, en déclarant que ce n'était pas une vente, mais un nantissement, et qu'en première instance il avait pris des conclusions aux fins de faire maintenir à cet acte la qualification de vente que les parties lui avaient donnée et de lui assurer tous ses effets légaux; qu'ainsi il est juste de lui faire supporter une partie des dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Sans s'arrêter à l'intervention de Chatinel et consorts, qui est rejetée;

« Statuant sur l'exception d'incompétence,

« Dit qu'il a été incompétemment jugé par les premiers juges;

Evoquant, met au néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a considéré l'acte du 21 juillet 1858, comme un acte de vente; émendant, dit et prononce que cet acte constitue un nantissement pour garantir Piot de la dette contractée à son égard;

« Autorise Piot à retenir le fonds de café qui lui a été remis en nantissement pour garantir Piot de la dette contractée à son égard;

Autorise Piot à retenir le fonds de café qui lui a été remis en nantissement jusqu'au paiement intégral de sa créance en principal et accessoires;

« Condamne les intervenants aux dépens de leur intervention, compense les dépens tant de première instance que d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants Mes Pine-Desgranges et Saunier, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 28 juillet.

MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — SERVITUDE *altius non tollendi*.

La servitude altius non tollendi *ne dérive pas nécessairement de l'obligation imposée à l'une des parties, dans un intérêt commun, de construire jusqu'à une hauteur déterminée.*

Spécialement : de ce que, dans un contrat de vente, le vendeur a stipulé que l'acquéreur construirait à ses frais un mur de clôture qui serait mitoyen et qui devrait s'élever à une hauteur déterminée, s'il résulte de cette stipulation qu'il n'était pas permis à l'acquéreur de construire, d'une moindre hauteur, il n'en résulte ni expressément ni implicitement qu'il lui fût interdit d'élever le mur à une hauteur plus grande.

Les faits de la cause ressortent suffisamment du texte seul des décisions qui suivent, dont l'une a réformé l'autre:

« Attendu que le procès offre à juger deux questions, la première de savoir si le mur que Moulin a fait élever en exécution de son acte d'acquisition du 19 février 1808, a été ou non établi sur la ligne déterminée par cet acte, eu égard à l'emplacement des latrines faisant partie des objets alors vendus; la seconde si la hauteur de 1 mètre 625 millimètres que devait avoir ce mur suivant la clause de l'acte précité, doit être entendue dans un sens limitatif ou dans un sens facultatif pour l'acheteur qui devait construire ce mur;

« Sur la première question :

« Attendu que l'enquête à laquelle [illegible]ment établi quel était à l'époque de 1808 l'emplacement des latrines qui devaient déterminer le point de départ de ce mur; que, dès-lors, on doit admettre que ce mur a été établi sur la ligne déterminée par la convention et qu'il existe conformément à telle convention, d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu de le démolir en entier;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que le bâtiment en face duquel se trouve le mur dont il s'agit et dont il obstrue les vues, existant à l'époque de la vente de 1808, et qu'entre l'emplacement de ce bâtiment et celui du mur destiné à séparer le terrain qui restait à la veuve Déchaudon avec le terrain qu'elle vendait à Moulin, il n'y avait, comme aujourd'hui, qu'une distance qui n'atteignait pas deux mètres dans toute la longueur de l'espace intermédiaire, en sorte qu'il n'aurait point été possible d'élever ce mur au dessus de la hauteur portée dans l'acte de 1808 sans intercepter les vues du bâtiment dont la veuve Déchaudon restait propriétaire et qui appartient aujourd'hui à Béraud;

« Attendu que, les conventions devant s'interpréter dans le sens le plus conforme à l'intention des parties, il n'est pas possible d'admettre qu'en fixant la hauteur du mur à 1 mètre 625 millimètres, la veuve Déchaudon ait entendu laisser à son acheteur la faculté de la priver de ses vues en l'élevant aussi haut que bon lui semblerait; que ce ne peut donc être comme faculté mais bien comme limite qui ne pouvait être déplacée que la hauteur du mur était fixée dans l'acte à 1 mètre 625 millimètres, et que, dès-lors, Moulin doit être tenu de réduire à cette hauteur le mur qu'il a élevé au-dessus;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts, nul préjudice appréciable n'étant justifié;

« Attendu, au contraire, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les mettre en masse et de les faire supporter aux parties dans la proportion d'un quart pour Béraud, qui succombe sur la première question, et de trois quarts pour Moulin, qui succombe sur la seconde;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire, dit et prononce que Moulin est condamné à réduire à la hauteur de 1 mètre 525 millimètres le mur de clôture qui sépare la propriété à lui vendue le 19 février 1808 par la veuve Déchaudon d'avec celle qui restait à cette dernière et qui appartient aujourd'hui à Béraud, et ce, afin de ne pas intercepter les jours que ce dernier prend sur sa maison située en face du mur dont il s'agit, et faute par Moulin d'opérer cette réduction dudit mur à la hauteur susdite, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorise Béraud à y faire procéder aux frais de Moulin, qui sera tenu de les rembourser à Béraud sur la vue des quittances des ouvriers; rejette la demande en dommages-intérêts; ordonne que les dépens, mis en masse, seront supportés, un quart par Béraud et les trois quarts par Moulin. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la veuve Déchaudon, en passant vente à Moulin d'une partie de sa propriété, par contrat de 1808, a stipulé que l'acquéreur construirait à ses frais un mur de clôture qui serait mitoyen, et dont la hauteur s'élèverait à 1 mètre 625 millimètres;

« Attendu que s'il résulte clairement de cette stipulation qu'il n'était pas permis à l'acquéreur de construire à une moindre hauteur, il n'en résulte ni expressément ni implicitement qu'il lui fût interdit d'élever le mur à une hauteur plus grande;

« Attendu que la servitude *non altius tollendi* ne dérive pas nécessairement de l'obligation imposée à l'une des parties, dans un intérêt commun, de construire jusqu'à une hauteur déterminée; que, dans l'espèce, pour qu'une telle interdiction pût être efficace, il aurait fallu interdire à Moulin la faculté de bâtir sur son propre terrain, puisque toute construction, placée à proximité du mur mitoyen, aurait été aussi funeste à Béraud que la surélévation de ce mur, et qu'une telle servitude n'eût pu être établie sans une stipulation formelle;

« Attendu qu'en l'absence d'une clause prohibitive, Moulin a puisé dans l'article 658 du Code Napoléon le droit d'exhausser le mur mitoyen, sans autre limite que celle de son intérêt personnel ;

« Attendu que ce mur a été construit et exhaussé par Moulin, en présence des auteurs de Béraud, sans opposition ni protestation, qu'aucun trouble n'a été apporté à sa possession pendant plusieurs années successives et jusqu'à l'acquisition faite par Béraud ; que ces circonstances tendent à démontrer que la commune intention des parties contractantes n'avait pas été méconnue ;

« Attendu enfin que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, que cette disposition de l'article 1162 du Code Napoléon a été rendue plus spécialement applicable au contrat de vente, par l'article 1602 du même Code, où il est dit que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ; qu'en conséquence, et s'il y avait réellement obscurité, la convention devrait être interprétée contre Béraud ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé ; réformant, renvoie Moulin de la demande de Béraud, ce dernier condamné aux dépens. »

(Plaidants Mes Perras et Margerand, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 12 août.

TRAITÉ DE COLLABORATION A DES OEUVRES LITTÉRAIRES. — DÉBAT ENTRE ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE.

Me Tournadre, agréé de M. le marquis de Prato d'Armesano, s'exprime en ces termes :

Je viens réclamer de votre justice le bénéfice d'un traité intervenu entre mon client et M. le comte de Tadini, le 3 août 1855, au sujet des pièces dramatiques dont celui-ci se proclame l'auteur. Vous verrez par la lecture de ce traité que M. le comte de Tadini veut bien se parer des plumes du paon, mais il ne veut pas les payer; et que M. de Prato, poète distingué de l'Italie, après avoir consenti à vendre son talent et son travail, n'en peut retirer ni honneur ni profit. Ce que nous voyons dans cette cause n'est pas nouveau, et mon client peut dire comme Virgile :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores :
Sic vos non vobis. . . . .

Me Tournadre donne lecture du traité ; il est ainsi conçu :

« Entre les soussignés, MM. le comte Pietro-Aldofredi Tadini, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 18, et le marquis de Prato d'Armesano, demeurant à Asnières, rue de Bretagne, il a été convenu ce qui suit : [illegible] s'engage à écrire, pour le compte et sous le nom de M. Aldofredi Tadini, cinq mélodrames intitulés : *Comte de Montreuil*, *Il Cavaliere de Bourbon*, *Jorik*, *Morosaylif* et *Andrada la Moresca*.

« Art. 2. La charpente de chacun de ces mélodrames, étant faite par M. de Tadini même, doit être rigoureusement suivie par M. de Prato dans son élaboration poétique.

« Art. 3. M. de Prato n'est pas responsable de ce qui peut dépendre de la nature de cette charpente comme intrigue dramatique et développement de cette intrigue, ainsi que de l'ensemble des caractères des différents personnages et des effets de scènes résultant de la disposition plus ou moins dramatique de la charpente.

« Art. 4. M. de Prato répond seulement de la pureté de langage, de l'uniformité de caractère de chaque personnage, de l'harmonie musicale des vers, en un mot de tout ce qui regarde la forme littéraire de l'ouvrage, de même qu'il a fait pour l'*Ettore Fieramosca* et *Ruy-Blas*, pièces acceptées par M. Tadini, et dont il a été entièrement satisfait, surtout de l'*Ettore*, que M. de Prato s'engage à suivre comme modèle de style.

« Art. 5. Chaque fois que M. de Prato aura terminé un de ces mélodrames, il le fera savoir à M. de Tadini, afin de fixer le jour pour la lecture dudit mélodrame.

« Art. 6. Ce jour ne pourra outrepasser le cinquième jour, à dater de celui de la signification de M. de Prato.

« Art. 7. M. de Prato n'a droit à présenter ces pièces qu'après un mois au moins d'intervalle d'une pièce à l'autre.

« Art. 8. M. de Tadini a droit d'exiger autant de corrections qu'il jugera nécessaires à chaque pièce.

« Art. 9. Lecture faite, M. de Tadini s'engage à remettre en espèces à M. de Prato la moitié de [illegible] que mélodrame et un effet à trois mois devant solder l'autre moitié.

« Art. 10. Le prix convenu pour chaque mélodrame est fixé à 1,000 fr.

« Art. 11. Ce contrat ne pourra être révoqué que du consentement des deux soussignés.

« Art. 12. Celui des deux contractants qui viendrait à manquer à l'un des articles susmentionnés serait forcé de se soumettre aux conditions suivantes :

« Manquant, M. de Prato perdrait immédiatement tous ses droits envers M. de Tadini, qui, à partir de ce moment, se trouverait libre de tout engagement envers M. de Prato; et, manquant M. de Tadini, il serait obligé de payer intégralement et immédiatement et au comptant à M. de Prato le montant des sommes fixées pour les pièces qui resteraient à faire.

« Fait double pour être tenu de bonne foi.

« Paris, 3 août 1855. »

Ainsi, continue Me Tournadre, tout le travail pour M. de Prato, toute la gloire pour M. de Tadini.

Je sais que mon adversaire doit vous présenter un moyen d'incompétence fondé sur ce qu'il ne s'agirait pas dans l'espèce d'un acte de commerce. Comment alors qualifier le traité dont je vous ai donné lecture? M. de Prato vend son talent et son travail à M. de Tadini, qui les achète pour en faire trafic, pour les revendre sous son nom et comme étant de lui à des éditeurs, ou pour faire représenter les ouvrages sur des théâtres. Quand un auteur fait représenter ses pièces sur un théâtre ou lorsqu'il les livre à un éditeur, il ne fait pas acte de commerce; mais, lorsque c'est l'œuvre d'un autre qu'il a achetée pour la revendre, cette spéculation tombe sous votre juridiction.

M. de Prato a loyalement exécuté la convention ; il a fait un drame en vers du *Cavalier de Bourbon* sur la charpente qui lui a été fournie par M. de Tadini, et lui a fait sommation d'indiquer le jour de la lecture. M. de Tadini a répondu par une protestation, en prétendant que des motifs graves l'empêchaient d'accoler le nom de M. de Prato au sien comme collaborateur, ou de toute autre manière, et il a fait à son tour sommation de restituer les *charpentes* (*sic*) des mélodrames intitulés *le Comte de Montreuil* et *il Cavaliere de Bourbon*. Il faut que M. de Tadini s'explique plus clairement ; autrement il aura violé la convention, et, aux termes du traité, il doit le dédit stipulé, soit la somme de 5,000 fr., pour les cinq mélodrames.

Me Bordeaux, agréé de M. de Tadini, se borne à décliner la compétence du Tribunal de commerce.

Le traité qu'on invoque, dit-il, est intervenu entre deux hommes de lettres, à raison de leur collaboration à des œuvres dramatiques, il n'y a rien de commercial dans de pareilles conventions. Le debat, d'ailleurs, s'engage entre deux étrangers pour des œuvres qui n'étaient pas destinées à paraître en France, et sous tous les rapports le Tribunal est incompétent.

M. le président, interrompant Me Bordeaux, prononce un jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent, attendu que le débat s'agite entre deux étrangers qui ne sont ni l'un ni l'autre justiciables du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. de Bernard, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 27 juin.

TENTATIVE DE VOL.

Depuis environ dix-huit mois, des vols nombreux avaient été commis dans les wagons du chemin de fer de Roanne à Lyon, au préjudice des entrepreneurs de roulage; on attaquait spécialement les wagons à double bache, qui contiennent les marchandises les plus précieuses.

Le 11 avril dernier, le sieur Artus, chef de gare au Coteau, voulant essayer de surprendre les voleurs, se plaça avec le sieur Trambouze, brigadier de gendarmerie au même lieu, dans un de ces wagons, sous une bache qui fut liée comme si elle recouvrait des marchandises. Un autre employé et un gendarme étaient dans un wagon semblable.

La ruse réussit; le convoi partit de Roanne à trois heures vingt minutes. Alors qu'il se trouvait sur le plan incliné de Neulize et en marche, le sieur Artus entendit le bruit produit par une corde tendue que l'on coupe, puis on releva la première bache sur quatre-vingts centimètres environ, ce qui donna du jour dans le wagon; au même instant, Artus et Trambouze virent l'ombre d'un bras qui s'étendait sur la partie éclairée, et avec un instrument tranchant on fit un trou de la longueur de vingt-cinq centimètres; deux mains écartèrent les côtés du trou et une tête s'approcha de l'ouverture. Le sieur Artus présenta alors le canon d'un pistolet, et le brigadier Trambouze sortit aussitôt pour arrêter le coupable; c'était le nommé Jean Favre, wagonnier au service de la compagnie chargé de la conduite du train sur ce plan incliné. Interpellé sur ce qu'il venait de faire, il répondit seulement qu'il n'avait rien pris, que l'on ne pouvait pas dire qu'il avait volé.

D'après ces faits, Jean Favre était accusé d'avoir, le 11 avril 1856, sur le chemin de fer de Roanne à Saint-Etienne, tenté de soustraire frauduleusement des marchandises dans un wagon.

Les jurés ayant, par leur verdict, déclaré Jean Favre coupable de la tentative de vol qui lui était imputée, en lui accordant toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamué à trois ans d'emprisonnement.

(Ministère public, M. [illegible], procureur impérial ; défenseur, Me Delmas.)

Audience du 28 juin.

INCENDIES ET ASSASSINAT.

Les accusés sont : 1° Pierre Bayon, âgé de 29 ans, couvreur ; 2° Antoine Buisson, âgé de 61 ans, cultivateur ; 3° Claude Tissier, âgé de 41 ans, charron ; tous les trois nés et domiciliés à Renaison ; 4° Claude Plasse, âgé de 35 ans, demeurant à Renaison.

Ces quatre hommes comparaissent devant la Cour d'assises de la Loire sous l'accusation : 1° d'avoir incendié volontairement un tas de bois appartenant au sieur Bouchery, de Renaison ; 2° d'avoir mis le feu à des récoltes abattues et en meules, appartenant au sieur Clair, de la même commune.

Les nommés Bayon et Plasse étaient, en outre, accusés du crime d'assassinat commis sur la personne de Claudine Crozet, veuve Plasse.

Les faits de la cause, les antécédents des accusés, révèlent une effrayante habitude du crime : Bayon, Buisson et Tissier ont été déjà condamnés aux travaux forcés pour incendie, à la précédente session de la Cour d'assises.

Voici l'historique des faits relatifs aux incendies :

Dans la commune de Renaison, à la fin de l'année 1850, la maison du sieur Tissier, l'un des prévenus, était complétement détruite par les flammes ; six mois après, et dans le courant de juillet 1851, le feu consumait encore et en plein champ, un amas de fagots et un gerbier de froment appartenant aux sieurs Bouchery et Clair.

Ces sinistres furent aussitôt attribués à la malveillance ; mais pendant longtemps les coupables ne purent être découverts. Enfin, à la dernière session des assises de la Loire, Bayon, Buisson et Tissier, accusés d'être auteurs ou complices de l'incendie de la maison de Tissier, qui avait pour objet de faire payer à ce dernier une prime d'assurance, ont été reconnus coupables et condamnés.

Après la prononciation de l'arrêt qui le condamnait aux travaux forcés à perpétuité, Bayon a spontanément déclaré à M. le procureur impérial de Montbrison qu'il était l'auteur des deux autres incendies, des fagots et du gerbier, et désigné pour ses complices ses deux coaccusés et un nommé Claude Plasse, de Renaison.

Voici ce qui résulte des aveux des prévenus et des déclarations des témoins :

Buisson cherchait à se venger de Bouchery, qui lui avait fait payer 5 fr. pour un dégât causé par ses moutons Tissier et Plasse en voulaient aussi à Clair ; Tissier, à cause d'un procès perdu contre lui, et Plasse, ancien domestique de Clair, parce que ce dernier lui avait retenu 10 francs sur ses gages.

Un soir du mois de juillet 1851, Bayon, Buisson, Tissier et les frères Plasse, dont l'un est décédé, parlèrent ensemble de tirer vengeance de Bouchery et de Clair ; Bayon dit alors que le bois de son beau-père touchait celui de Bouchery, et qu'il lui serait facile de mettre le feu aux fagots de ce dernier ; Buisson lui promit une mesure de grains s'il le faisait; Tissier aurait aussi, d'après une première déclaration de Bayon, promis 10 fr. si le gerbier de Clair était brûlé.

Le soir même, Bayon et les deux Plasse partirent tous trois, munis de torches de paille préparées par Buisson, et mirent le feu aux fagots de Bouchery et au gerbier de Clair.

Bayon déclare qu'il portait des allumettes et que c'est l'un des deux Plasse qui a mis le feu, sans désigner lequel; mais Tissier affirme que c'est bien Claude Plasse qui a mis le feu, celui qui est aujourd'hui prévenu.

Quelques jours après, Buisson donna à Bayon la mesure de grains qu'il lui avait promise ; mais Tissier n'a pas payé les 10 fr., qu'il prétendait, du reste, n'avoir jamais promis.

Aujourd'hui Buisson, Bayon et Tissier reconnaissent leur participation à ces deux crimes, Plasse seul persiste à nier y avoir pris part ; mais les déclarations si précises de ses coprévenus ne permettent aucun doute.

En outre, dans le mois de mai dernier, Bayon faisait écrire par un prisonnier à son beau-frère Collet qu'il eût à sommer Plasse de lui envoyer 100 francs, et il l'avertit que, s'il refusait, il le dénoncerait. Il y avait donc entre ces deux hommes un secret compromettant pour chacun, et cette circonstance s'ajoute aux charges qui pèsent contre Plasse.

Voici les faits relatifs à l'assassinat :

Par suite d'un jugement en date du 17 juillet 1850, rendu par le Tribunal civil de Roanne, les frères Plasse, demeurant à Renaison, furent condamnés à servir à la veuve Crozet, leur tante, une pension annuelle et viagère de 100 francs payable par trimestre. Par convention verbale faite entre les frères Plasse, Claude Plasse dit Bombarde, décédé, céda à son frère, autre Claude Plasse, la part lui revenant de la succession de la veuve Crozet. Ce dernier dut donc seul payer la pension accordée à sa tante par le jugement sus-rappelé. A l'échéance du premier trimestre, Claude Plasse (vivant), ne voulant pas servir la pension qu'il devait à sa tante, s'entendit avec Claude Plasse dit Bombarde, son frère, et avec Pierre Bayon, et ces hommes arrêtèrent la mort de la veuve Crozet. Plasse dit Bombarde et Bayon devaient aller chez cette dernière pendant la nuit et la tuer ; il fut aussi convenu que si l'on trouvait chez elle le nommé Martin, son neveu, qui avait conseillé à sa tante de demander une pension, on le tuerait russi ; Claude Plasse s'engagea à payer à Bayon la somme de 50 francs.

En entendant raconter de tels arrangements l'esprit se refuse à croire qu'ils aient été sérieux.

Malheureusement leur mise à exécution a suivi de près les criminels pourparlers dans lesquels ils avaient été conclus.

Le 1er novembre 1852, la veuve Crozet, qui était alors âgée de 85 ans, fut trouvée morte dans son lit. Deux circonstances firent d'abord croire à un crime, la porte du sieur Dégoulange, qui était voisin de la veuve Crozet, avait été barricadée pendant la nuit précédente, celle de la veuve Crozet était retenue fermée au moyen d'une pierre mise à l'extérieur, et, contrairement aux habitudes de la défunte, cette porte n'était pas fermée à l'intérieur.

Quelques jours après, Bayon, travaillant chez le nommé Tissier, charron à Renaison, lui raconta qu'il était allé avec Plasse dit Bombarde, chez la veuve Crozet, et qu'ils l'avaient étouffée; que Claude Plasse, qui lui payait une pension, lui avait promis de l'argent pour faire le coup. Tissier, qui craignait beaucoup Bayon, ne raconta cette conversation que dans le courant de 1855 ; alors Bayon n'habitait plus Renaison. Un peu avant l'assassinat, le sieur Dégoulange avait aussi reçu les confidences de Plasse, qui lui avait manifesté l'intention de se débarrasser de la veuve Crozet et de son neveu Martin. Un autre témoin, le nommé Buisson, qui alla voir le nommé Plasse dit Bombarde, durant la maladie dont il est mort, reçut de lui l'aveu qu'il était allé avec Bayon pour assassiner sa tante, et que c'était Bayon qui l'avait étranglée ; que son frère le laissait dans le besoin et que cependant c'était lui qui l'avait mis dans l'aisance. Enfin, Bayon reconnaît sa culpabilité, seulement il prétend que c'est Plasse dit Bombarde, et non lui qui a étranglé la veuve Crozet, que lui n'est pas entré dans la maison, qu'il attendait dehors.

Les pénibles débats qui se sont déroulés devant le jury dans cette affaire ont confirmé l'exposé de l'accusation, qui laissait une difficile tâche à la défense.

Le verdict du jury a déclaré Bayon coupable : 1° d'avoir incendié le bois de Bouchery ; 2° d'avoir incendié les récoltes de Clair ; 3° d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de la veuve Crozet.

Plasse coupable : 1° d'avoir incendié le bois de Bouchery ; 2° d'avoir incendié les récoltes de Clair ; 3° d'avoir par dons ou promesses provoqué l'auteur de l'homicide à le commettre.

Buisson, coupable d'avoir par dons, promesses et machinations coupables, provoqué l'auteur de l'incendie commis au préjudice de Bouchery à le commettre.

Tissier, coupable d'avoir par dons, promesses et machinations coupables, provoqué l'auteur de l'incendie commis au préjudice du sieur Clair.

Le jury a cru devoir admettre en faveur de Bayon et de Plasse des circonstances atténuantes en ce qui concerne le crime d'assassinat.

La Cour a condamné Plasse aux travaux forcés à perpétuité ; Tissier à douze ans de travaux forcés ; elle a déclaré qu'il n'y avait lieu d'appliquer une nouvelle peine à Bayon, précédemment condamné aux travaux forcés perpétuels ; à Buisson, qui a également été condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine encourue.

(Ministère public, M. Gay, procureur impérial ; défenseurs : Me Faure pour Bayon ; Me Bouvier pour Buisson, Me Dulac pour Tissier ; Me Rony pour Plasse.)

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Solvet, conseiller.

Audience du 10 mai.

MEURTRE COMMIS PAR UN GARDE CHAMPÊTRE.

Il n'est Algérien de vieille date qui ne connaisse au moins de vue le chevalier Genin, ex-garde champêtre de Mustapha et autres lieux ; pas de vieux chasseur qui ne l'ait rencontré jadis chevauchant de la montagne à la plaine, paré d'un uniforme de fantaisie, avec un grand sabre et d'énormes éperons, la poitrine émaillée de croix et de rubans, cravache en main et l'air superbe. Genin poursuivait sans pitié ni repos les délinquants de toute sorte. Mais, depuis quelques années, l'étoile du chevalier avait sensiblement baissé, Ses allures impérieuses et surtout son intempérance, lui avaient mérité de graves reproches. Plusieurs fois il avait été changé de résidence, bien que, par égard pour ses services et son zèle, on lui eût conservé ses fonctions. Loin de le corriger, ces mutations, qui auraient dû lui servir d'avertissement, n'avaient fait qu'aigrir le caractère du garde.

Placé en dernier lieu dans la commune de la Rassauta, Genin y avait commis déjà quelques abus d'autorité, que M. le maire de la localité avait dû réprimer. Souvent ivre, le garde se croyait alors tout permis et se permettait de petites vexations à l'égard des indigènes qui habitaient ou traversaient le territoire confié à sa surveillance.

Ses habitudes de violence devaient avoir des conséquences déplorables.

Le 14 mars dernier, vers onze heures du matin, il buvait dans un cabaret, au village du Fort de l'Eau. Deux Arabes, passent portant, l'un des poules, l'autre des œufs dans le capuchon de son bornous. Le garde se lève, sort et somme impérieusement les indigènes de lui dire ce qu'ils vendent. Sur la réponse qu'ils n'ont rien à vendre, Genin lève la main comme pour frapper celui qui vient de parler. L'Arabe prend le bâton de son camarade et se met en défense.

Aussitôt Genin part en disant qu'il va chercher son sabre et sa plaque, pour avoir raison des récalcitrants. En son absence, quelques témoins de la scène engagent les Arabes à s'éloigner, afin d'éviter une nouvelle collision. Mais Genin revient armé avant que les indigènes aient disparu, les aperçoit sur la route, court après eux, malgré les observations qui lui sont faites. Il les poursuit, leur crie d'arrêter, les rejoint bientôt et veut se saisir de l'un d'eux, Saïd Ali. Celui-ci résiste, recule et saisit son bâton. Alors le garde exaspéré tire son sabre, s'avance sur Saïd, qui, reculant toujours, tombe bientôt mortellement frappé. Un coup de sabre, porté de bas en haut, lui traverse l'artère carotide, la langue et la joue. C'est en vain que le meurtrier essaye de relever le corps inanimé de sa victime.

Arrêté immédiatement, l'accusé a imaginé un système de défense, ou plutôt d'excuse démenti par les faits et les déclarations des nombreux témoins du crime. Il prétend que, porteur de plusieurs mandats contre les indigènes évadés du dépôt de l'Arrach, voisin de la Rassauta, il a voulu examiner de près les deux Arabes, pour confronter leurs signalements avec ceux des fugitifs qu'il cherchait. C'est dans ce but qu'il aurait sommé les Arabes de s'arrêter. Au lieu d'obéir à cette injonction, l'un d'eux aurait pris son bâton, et ce serait seulement après en avoir reçu plusieurs coups que, pour sa défense, Genin aurait fait de son arme un usage si funeste.

Devant la Cour comme dans l'information, l'accusé persiste dans ses allégations, bien qu'elles soient en contradiction avec les dépositions de tous les témoins. Comme tous les habitants de la Rassauta, Genin connaissait les deux Arabes qu'il a poursuivis ; deux semaines auparavant, il avait pris à l'un d'eux plusieurs poules dont cet homme était porteur, et n'avait consenti à les rendre qu'en recevant une somme de 2 fr., exaction pour laquelle il avait été puni. Il ne pouvait donc se méprendre sur la position de ceux qu'il a voulu arrêter le 14 mars, sans raison ni prétexte. D'ailleurs il est constaté que si le malheureux Saïd s'est servi de son bâton, c'est uniquement pour parer les coups dont il était menacé par un homme armé et furieux.

Reconnu coupable, l'accusé a été condamné à dix années de réclusion.

Audience du 12 mai.

VENDETTA NAPOLITAINE. — MEURTRE DANS UN CABARET.

Parmi les Espagnols et Italiens qui cultivent les jardins d'Hussein-Dey, vivaient côte à côte deux familles napolitaines séparées par une haine profonde dont la cause remonte à plusieurs années, mais sans cesse alimentée et accrue par de nouveaux griefs.

Toute jeune, une fille de Malfitano était entrée comme servante chez Balsami, compatriote de son père. Le maître, profitant de sa position, avait grossièrement abusé de l'innocence de sa domestique, et plus tard, lorsque, sortie de sa maison, elle s'était mariée, Balsami s'était fait un cruel plaisir de proclamer publiquement sa triste victoire.

A cet outrage, à l'insolence qui en doublait l'amertume, étaient venues se joindre de nouvelles injures qui avaient porté au dernier degré le ressentiment de Malfitano. Cependant il avait supporté avec un calme apparent les offenses répétées de Balsami. Rien n'annonçait en lui l'intention de se venger. Son ennemi affichait en toute occasion son mépris pour le vieillard résigné à la honte et se montrait peu soucieux des conséquences de la haine silencieuse dont il était l'objet.

Le 14 novembre dernier, vers six heures du soir, Balsami jouait aux cartes avec plusieurs de ses compatriotes dans le cabaret du village d'Hussein-Dey, tenu par le sieur Sintès. Un plat de macaroni, mets national des Deux-Siciles, était l'enjeu de la partie. Sur le coup qui le fait gagner, Balsami se lève joyeux et se dirige vers le comptoir en se livrant aux transports que lui cause sa victoire, s'adresse à l'hôte, s'assure que le mets divin ne va pas tarder à paraître et veut regagner sa place, dont il est séparé par un groupe où se trouvent Malfitano, son gendre Fiorell et son neveu Spennato. Soit que Balsami ait été provoqué, soit que la vue seule de ses ennemis le pousse à les insulter, des injures d'une grossière obscénité sortent de sa bouche ; mais à peine les a-t-il proférées, qu'il chancelle et tombe. On attribue sa chute à l'ivresse, on veut le relever, ce n'est plus qu'un cadavre.

Appelé sur-le-champ, M. le docteur Payn reconnut que Balsami avait été frappé d'un coup de couteau au côté gauche. L'autorité judiciaire se transporta immédiatement sur les lieux. Plusieurs témoins furent interrogés, mais aucun ne put ou ne voulut donner de renseignements précis. Personne n'avait vu frapper Balsami.

Cependant un couteau dont la lame était encore couverte de sang fut trouvé sur un tabouret. Ce couteau portait le nom du sieur Feuillerat, coutelier à Alger. On put constater qu'au moment où Balsami tombait, Malfitano, son gendre et son neveu étaient réunis au milieu de la salle et tout près du comptoir. Enfin, la haine mutuelle de ces deux hommes fut révélée à la justice.

Malfitano, Fiorell et Spennato ayant été arrêtés, une perquisition opérée chez le premier amena la saisie d'un couperet paraissant n'avoir jamais servi Ce couperet et le couteau trouvé sur le lieu du crime furent présentés au coutelier, qui déclara les avoir vendus à un Italien et reconnut son acheteur dans la personne de Malfitano.

Ce dernier prétendit n'avoir acheté que le couperet, et soutint que le couteau ne lui appartenait pas, Fiorell et Spennato se renfermèrent d'abord dans un système de dénégation ; mais bientôt ils se décidèrent à avouer la vérité en désignant Malfitano comme seul auteur du crime, dont ils étaient tous accusés.

Suivant eux, au moment où Balsami, après avoir commandé le macaroni qu'il avait gagné, se retournait vers ses compagnons, il avait, en passant, adressé une injure obscène à Fiorell. Celui-ci avait levé la main, une rixe allait s'engager, lorsque Malfitano avait porté à Balsami le coup mortel.

Malgré ces déclarations, le vieux Malfitano n'en a pas moins persisté à se dire innocent, et jusqu'au bout a soutenu qu'il n'avait en rien participé à la mort de son ennemi.

Devant la Cour, il combat et repousse les charges qui s'élèvent contre lui.

Déclaré coupable, il a été condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 13 août.

UN CAPITAINE DE L'ARMÉE DE KOSSUTH. — ESCROQUERIES.

Le véritable nom du prévenu est printz Karle; en français : prince, et hertzeck en hongrois; or, il a fait de printz Karle le prince Karoly, et, en d'autres occasions, s'est fait appeler du même nom traduit : Hertzeck, et, à l'aide de ses différentes appellations et de décorations étrangères, il aurait commis les escroqueries qui l'amènent devant le Tribunal.

Une plainte a été portée contre lui par M. Kugelmann, imprimeur, rue Grange-Batelière, 13, et, à la suite de cette plainte, l'instruction a révélé des faits que nous ferons connaître.

Voici d'abord ceux désignés par M. Kugelmann et répétés par ce plaignant à l'audience.

Dans le courant de mai dernier, monsieur se présenta chez moi sous le nom de M. Hertzeck, il se disait capitaine et portait deux décorations; il venait recommandé parfaitement et se disait d'ailleurs appuyé par le prince Albert, mari de la reine d'Angleterre.

M. de Hertzeck me dit qu'il venait à Paris pour créer un journal quotidien, et il désirait le faire imprimer chez moi; il me montra des lettres d'audience du ministre de l'intérieur et un Mémoire en allemand exposant ses tendances politiques, lequel Mémoire était adressé à l'Empereur.

Bref, il chercha à capter ma confiance et il n'y parvint que trop.

Quinze à vingt jours après, il revient et me montre une lettre écrite par M. de Berghen, de Hombourg, dont il avait le fils qu'il était chargé de diriger et de produire, fait parfaitement exact, car il avait acquis toute la confiance de cette famille, confiance dont il a indignement abusé. Dans cette lettre, M. de Berghen lui annonçait qu'une somme de 11,000 fr. était à sa disposition, chez MM. Desart et Husard, banquiers, qui la lui compteraient sans autre avis. Il me dit qu'il était allé chez ces messieurs, mais qu'ils avaient refusé de lui verser la somme sans un avis direct de M. de Berghen, et il me demanda pour quelques jours de lui prêter 1,000 fr., ce à quoi je consentis.

Ainsi que je l'ai dit, M. de Hertzeck demeurait hôtel et cité

Bergère avec M. de Berghen fils ; cette circonstance, la lettre du père qu'il m'avait montrée, tout cela m'avait empêché de concevoir la moindre inquiétude. Il m'avait, en outre, répété nombre de fois que le gouvernement autrichien devait lui restituer 260,000 florins, soit 650,000 francs qui lui avaient été confisqués lorsqu'il avait été fait prisonnier à la suite des événements de Hongrie, événements auxquels il avait participé comme capitaine dans l'armée de Kossuth. Depuis, ajoutait-il, il avait été compris dans l'amnistie, et cette amnistie entraînait la restitution de la somme en question. Trompé par tous ces récits, par les relations élevées qu'il disait avoir, jusqu'avec l'Empereur et le prince Albert, je lui avançai différentes sommes s'élevant au total à 4,500 francs ; en outre, j'avançai, sur sa recommandation, 445 francs à M. de Berghen fils.

Au nombre des sommes que je lui avais avancées, il y en avait une destinée aux frais d'un voyage qu'il fit, soi-disant, en Autriche, pour toucher la restitution dont j'ai parlé ; il revint, me dit qu'il avait eu une conférence avec le prince Maximilien, frère de l'empereur, que l'affaire était arrangée et qu'il allait recevoir son argent sous quelques jours.

Les jours, les semaines, se passent et l'argent n'arrivait pas ; cependant je ne pouvais concevoir de doutes sur l'honorabilité de M. de Hertzeck.

Le 14 juillet, il vient chez moi, me montre une lettre chargée et recommandée, portant le timbre-poste de Hombourg, du 12 juillet, lettre arrivée, me dit-il, le matin même ; cette lettre était écrite en allemand, il me la fait lire ; elle était signée de M. de Berghen ; ce monsieur lui annonçait l'envoi à Paris d'une somme de 15,000 francs qui devait arriver le jeudi suivant ; c'était un à-compte sur la restitution en question ; le reste, disait la lettre, serait à sa disposition à son retour à Hombourg.

M. de Hertzeck me demanda une avance d'argent sur cette lettre ; je répondis que je n'en avais pas, mais je gardai la lettre pour pouvoir emprunter dessus. L'écriture de cette lettre m'avait frappé ; resté seul, je cherchai une lettre qui m'avait été écrite par M. de Hertzeck, je la comparai avec celle de M. de Berghen, et je restai terrifié en reconnaissant la même main.

Je m'empressai de faire appeler M. de Berghen fils, je lui montrai la lettre signée de son père, et il me dit immédiatement qu'elle n'était pas de celui-ci, qu'elle avait dû être fabriquée par M. de Hertzeck ; il me donna, à cet égard, des explications qui ne me permirent plus de douter que j'avais eu affaire à un escroc, et je portai plainte.

Telle est, en substance, la déclaration de M. Kugelmann.

Le plaignant avait dit que M. de Berghen fils lui paraissait être victime et non complice d'Hertzeck ; que ce jeune homme était dominé par lui, et désirait ardemment que sa famille le retirât des mains d'un tel gouverneur, *qu'il* redoutait beaucoup et qu'il croyait capable d'attenter à ses jours.

Voici maintenant les faits antérieurs révélés par M. de Berghen fils :

J'ai connu M. de Hertzeck dans le courant d'octobre dernier ; il était au service de la légion anglaise, moi j'étais lieutenant au 2 régiment de dragons ; un ami de ma famille, le croyant honorable, l'avait chargé de veiller sur ma conduite.

Je quittai le service ; peu de temps après, il le quitta à son tour et vint me rejoindre à Londres. Je partis pour Hombourg, où habite ma famille, il m'accompagna. Mes parents lui firent un excellent accueil en reconnaissance de ses bons soins pour moi. Il s'était donné pour le prince de Karoly ; mais ordinairement, disait-il, il voyageait sous le nom de Hertzeck, et il pria qu'on lui remît toutes les lettres adressées à ce nom. Il se disait riche de 260,000 florins qui lui étaient dus par le gouvernement autrichien.

Il partit pour Paris et décida ma famille à me confier à lui. Il connaissait, disait-il, le général Denbensky, et il espérait pouvoir, par le crédit de ce général, me faire entrer comme officier dans les chasseurs d'Afrique. Mon père lui remit en partant une somme assez considérable pour mes frais de voyage, et nous arrivâmes à Paris vers la fin d'avril dernier.

Je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il n'avait ni argent ni relations, bien qu'il employât mille manœuvres pour me faire croire qu'il avait tout cela. Je lui rappelai ses promesses de me faire entrer dans l'armée d'Afrique. « Vous avez tort, me dit-il, de songer à cela, je vais créer un journal, je vous placerai dans la diplomatie. »

Il correspondait directement avec ma famille, et vivait, je crois, d'une partie de l'argent qu'elle envoyait. Il n'avait jamais porté de décorations à l'étranger (devant moi du moins) ; à Paris, il se mit à porter celles d'Alexandre de Russie et de l'aigle rouge de Prusse, ordres dont il se disait décoré.

Il avait tellement capté l'amitié de ma famille, que, lors d'un voyage qu'il fit à Hombourg, ma mère lui fit cadeau d'un portefeuille dans lequel elle avait brodé une couronne de comte avec les initiales C. K. ; ma sœur lui avait également brodé un porte-cigares.

La maîtresse de l'hôtel garni habité par le prévenu a déclaré qu'il menait grand train, qu'il amenait des femmes auxquelles il donnait des dîners.

Dans un premier interrogatoire, le prévenu déclara qu'il était ancien officier de la légion anglo-germanique, dont il était sorti à la dissolution de cette légion ; il affirma qu'il était décoré de la croix d'or et de la croix d'argent de Hongrie ; que, s'il n'avait pas de commissions de son grade et de ses décorations, c'est qu'il n'était d'usage d'en donner ni en Angleterre ni en Hongrie. Il avoua les manœuvres dénoncées par M. Kugelmann, la fabrication de la lettre ; il avait reçu le matin même une lettre de M. de Berghen, lettre bien différente, car on lui refusait de l'argent ; il l'avait retirée de l'enveloppe et avait glissé la sienne à la place.

Interrogé sur ses moyens d'existence, il persista dans son récit des 260,000 florins saisis sur lui, lorsqu'il fut fait prisonnier et confisqué.

Plus tard, il avoua qu'il avait porté illégalement des décorations, mais par vanité et non pour inspirer confiance et faire des dupes.

A l'audience, il persiste dans ces dernières affirmations.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 16, Roche, vol commis à l'aide d'effraction et de fausse clé ; — Polère, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée.

Le 18, Lenaerts, détournement par un serviteur à gages et faux ; — Rousselin, faux en écriture de commerce.

Le 19, fille Rogue, vol par une servante à gages avec fausse clé ; — Jollivet, viol.

Le 20, Bouchacourt, vol par un serviteur à gages ; — Grandidier, attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans.

Le 21, fille Saluce, vol par une domestique ; — Prangère, détournement par un serviteur à gages.

Le 22, Dumont, détournement par un serviteur à gages ; — Lascombe, viol.

Le 23, Séguin, Bouquetot et fille Cazier, vol à la poste et faux en écriture de commerce.

Le 25, Dumay, attentat à la pudeur avec violence ; — Garcia et Castagneda, vol par un domestique, recel.

Le 26, Larrieu, détournement par un serviteur à gages ; — Cornil, viol commis sur sa fille.

Le 27, fille Vidalenc, vol par une domestique ; — Demande et Maurice, faux en écriture privée.

Le 28, Mity, vol avec escalade et effraction ; — Bouvier, banqueroute frauduleuse.

Le 29, Fay, émission de fausse monnaie ; — fille Bourienne, infanticide.

Le 30, Moreau, Boquet, Chapelière, fille Birbaum et fille Burté, vol par un clerc d'huissier, et recel.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Sur la poursuite de M. le procureur impérial, le sieur Henry, agent d'affaires à Batignolles, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et de dénonciation calomnieuse contre M. le juge de paix de Neuilly, a été condamné sur les deux chefs, par application des articles 405 et 373 du Code pénal, à treize mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Jeannot, marchand vins, 38, boulevard de Belleville, pour avoir servi comme litre une bouteille ne contenant que 78 centilitres de vin, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Robert, marchand de vins à Belleville, boulevard de la Chopinette, 16, pour avoir servi comme litre une bouteille ne contenant que 82 centilitres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Mercier, marchand de vins, chaussée de Ménilmontant, 1, pour avoir servi comme litre une bouteille ne contenant que 88 centilitres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lefèvre, marchand de vins, rue Beaubourg, 26, semblable fait ; la bouteille saisie contenait en moins de la quantité annoncée, 15 centilitres ; ce prévenu avoue naïvement qu'il savait que cette bouteille ne contenait que 85 centilitres, bien qu'il la servît comme litre ; mais, dit-il, c'est pour me dédommager du sel, du poivre et de la moutarde que je ne fais pas payer à mes consommateurs ; il a été condamné à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Tricot, boucher à Belleville, rue Vincent, 4, a été condamné, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours de prison. — Le sieur Huchon, boucher, place d'Armes, 13, à Saint-Denis, pour vente et mise en vente de viande corrompue, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement et à ses frais tant à sa porte qu'à celle de la mairie, a été ordonnée par le Tribunal.

Ont été condamnés pour détention de fausses balances :

Le sieur Naudin, boucher, rue de Sèvres, 3, à 20 fr. d'amende ; le sieur Hubert, marchand des quatre-saisons, rue d'Allemagne, 48, à la Villette, à 16 fr. d'amende, et le sieur Boulant, boucher à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 29, à 16 fr. d'amende.

— Jean-Antoine Civet est un beau vieillard dont les joues vermeilles, les yeux petillants, respirent la santé et la joie. Même sur le banc correctionnel, où il est assis pour répondre à un délit de mendicité, il conserve cette expression de jovialité qui semble défier le malheur de l'atteindre.

Vous ne vivez que de mendicité ? lui lui dit M. le président.

Civet : Je vis de mon état, mon bon président, de mon état ; j'ai soixante-douze ans ; j'ai été cinquante ans écrivain public, mais les yeux ne veulent plus du métier ; alors, je me suis dit : « Mon pauvre vieux Antoine, c'est pas ça une raison pour te laisser mourir. Tu sais tourner un compliment, tu sais faire des poésies en vers et en prose, eh bien, tu vas te gratter la tête, tu t'adresseras aux heureux du globe ; charmés de tes talents, ils t'offriront des cadeaux, et tu vivras sans flétrir tes cheveux blancs. »

M. le président : Et vous portiez vous-même vos compliments en pénétrant dans l'intérieur des maisons ?

Civet : Sur la porte, sur la porte ; je n'entrais que quand la future mariée m'invitait pour lui réciter mes poésies en vers et en prose.

Voici un double échantillon du talent du père Civet.

Premier échantillon :

LE SOUHAIT,

DÉDIÉ A MADAME LA FUTURE MARIÉE.

Oui, tendre épouse est un trésor ;
Rien n'égale le mariage !
Que toujours le bonheur auprès de vous prospère !
Ami de la Parque qui file vos beaux jours,
Veille à votre quenouille, afin que la Mégère
Pour époux et parents en conserve le cours !

Si vous daignez accepter le *Souhait* composé en votre honneur par l'auteur septuagénaire, je ne doute pas que vous n'accomplissiez à son égard un bel acte de la vie, celui de la générosité, qui vous conduira sous peu à l'autre non moins magnifique, celui de votre joli mariage !

L'ancien écrivain, sans bureau ni clientèle, vous en aura la plus grande reconnaissance ; ses vœux sont également pour votre respectable famille et monsieur votre futur époux.

Mon costume n'est plus en rapport avec mon ancienne position, ce qui prouve toute ma détresse et me privera d'assister à votre jolie bénédiction nuptiale.

C'est moi-même qui vous présente ce compliment.

J'ai l'honneur de vous saluer avec le plus profond respect.

Votre très humble serviteur,
C. Gougenot,
âgé de soixante-douze ans.

Voici le second échantillon :

A LA DAME BIENFAISANTE.

L'ancien adjudant, sans pension, par des circonstances extraordinaires,
OSE se recommander à votre BIENVEILLANCE !
Il ne veut pas vous ennuyer du récit de toutes ses souffrances.
Que la divine Providence vous accorde pendant de longues années ainsi que pour ceux qui vous sont chers,
Santé ! prospérité !! bonheur !!!
J'ai l'honneur, etc.

C... Gougenot, âgé de 72 ans.

Pendant la lecture de ce double produit de l'imagination du prosateur-poëte, la figure du père Civet s'illumine de joie. « Dieu ! que c'est beau ! semble-t-il dire, où prend donc mon esprit toutes ces gentillesses ? » Il est encore sous le coup de son illumination, quand il s'entend condamner à deux mois de prison. Aussitôt, il remercie ses juges, et déjà sans doute son esprit travaille à tourner des compliments destinés à toutes les personnes de la maison à laquelle il va avoir l'honneur d'appartenir, depuis le directeur jusqu'au plus humble guichetier.

— Irma Fontaine a un talent qui l'eût menée à la fortune s'il ne l'eût conduite à la police correctionnelle. Cette jeune fille, dont l'extérieur est agréable, le ton décent, la mise élégante sans coquetterie, n'a jamais eu d'autre ambition que de devenir une excellente balayeuse ; son ambition n'a pas été trompée, aussi est-elle devenue passé maître dans l'art du balai, les coins les plus obscurs, les angles les plus aigus, s'ils échappent aux crins de son balai, ne peuvent-ils échapper à l'intelligence de son plumeau. Pour elle, plus de toiles d'araignées, plus de cadavres de mouches gissant ansanglantés, plus de cendres dépassant le marbre du foyer, plus de poussière déshonorant le lustre d'un parquet ou les palmes d'un tapis d'Aubusson. Tous les maîtres qu'elle a servis, ils sont au nombre de trois, lui décernent la palme de la propreté.

Mais, si Irma Fontaine fait tant d'efforts pour conquérir la couronne de reine du balai, elle veut en avoir tous les avantages, tous les profits, tous les revenants-bons. De même que le chiffonnier prétend avoir le droit d'aubaine sur toutes les immondices de la rue, de même Irma se croit en droit de ramasser tout ce qui se trouve sous son balai. Une fois il s'y est rencontré une bague, une autre fois une épingle, une troisième fois un petit reliquaire, le tout en or.

Sous son heureux balai, le cuivre devient or.

Trois fois elle s'est baissée, a ramassé la bague, l'épingle et le reliquaire, et a mis le tout dans sa poche, sans en dire mot à ses maîtres.

Ceux-ci n'ont pas pensé que les prérogatives du balai puissent aller jusque-là, et ils ont porté plainte contre la balayeuse.

Irma a soutenu sa thèse devant le Tribunal, sans trop d'assurance, cependant ; elle croyait, elle pensait, elle, si jeune, a-t-elle dit, que tout ce qui se trouvait dans les *épluchures* était à elle ; le Tribunal a redressé cette erreur de jeunesse en la condamnant à trois mois de prison.

— Une bande composée de dix malfaiteurs vient encore d'être découverte et placée sous la main de la justice par les soins du chef du service de sûreté. Cette arrestation a été opérée dans les circonstances suivantes. A la suite d'un vol important commis à l'aide d'effraction chez un sieur S..., demeurant dans le faubourg Saint-Antoine, des recherches actives furent faites pour en découvrir les auteurs. A l'aide d'un léger indice, cinq individus, dont la plupart ont eu déjà des démêlés avec la justice, furent arrêtés comme paraissant ne pas être étrangers à la perpétration du vol dont s'agit ; on acquit bientôt la certitude qu'ils étaient non seulement les auteurs du vol commis au préjudice du sieur S..., mais qu'ils en avaient commis un grand nombre d'autres dans divers quartiers de la capitale et qu'ils étaient organisés en une bande régulière, dont les affiliés se livraient selon leur aptitude, les uns aux vols avec fausses clés et effractions, les autres au vol *à la roulotte*, ou bien encore, au *vol au radin* (vol qui consiste à enlever le contenu d'un tiroir de comptoir et quelquefois le tiroir en même temps).

Par suite d'investigations, on ne tarda pas à être sur les traces du reste de la bande, et cinq autres individus, dont deux femmes de mauvaise vie affiliées à ces malfaiteurs, dont elles facilitaient les vols, furent encore arrêtés en peu de jours ; on découvrit la preuve qu'ils avaient engagé ou vendu une grande quantité d'effets et de bijoux, tels que montres, chaînes en or, bagues, bracelets, timbales en argent ; etc.

Deux des individus arrêtés ont fini par faire des aveux qui ont révélé un fait assez curieux : il y a environ deux mois, un vol de plus de 100 mètres de toile fut commis dans le faubourg Montmartre par plusieurs affiliés à la bande, qui en vendirent une partie, dont le produit fut partagé. Mais ils cachèrent le reste dans le grenier d'une maison située dans le faubourg Saint-Antoine, où habitait la mère de l'un d'eux. Cette fraude ayant été découverte par les autres malfaiteurs, quelques-uns s'introduisirent furtivement la nuit dans le grenier où était cachée la toile, formant trois paquets qu'ils enlevèrent.

Tous ces malfaiteurs, dont la plupart sont repris de justice, ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt de la Préfecture.

De nombreuses demandes sont adressées à M. **Millaud**, banquier, relativement aux terrains retranchés du bois de Boulogne.

M. **Millaud** ne peut disposer de ces terrains ; il les a cédés à la *Société territoriale du bois de Boulogne* dont M. Charpentié, l'habile architecte de la villa Montmorency, est le directeur.

— *La Chasse à courre en France*, par M. J. La Vallée, auteur de *la Chasse à tir*, vient de paraître à la librairie de L. Hachette et Ce.

Bourse de Paris du 13 Août 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 90.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	70 95.—	Baisse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 60.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	70	90	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
3 0/0 (Emprunt)	—	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	—	—
— Dito 1855	71	—			
4 0/0 j. 22 mars	—	—	Emp. 50 millions	—	—
4 1/2 0/0 de 1825	—	—	Emp. 60 millions	386	25
4 1/2 0/0 de 1852	94	60	Oblig. de la Seine	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).	—	—	Caisse hypothécaire.	—	—
— Dito 1855	—	—	Palais de l'Industrie.	75	—
Act. de la Banque	—	—	Quatre canaux	1105	—
Crédit foncier	670	—	Canal de Bourgogne.	—	—
Société gén. mob	1617	50	VALEURS DIVERSES.		
Comptoir national	700	—	H.-Fourn. de Monc.	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			Mines de la Loire	—	—
Napl. (C. Rotsch.)	112	75	H.-Fourn. d'Herser.	—	—
Emp. Piém. 1856	90	50	Tissus lin Maberly	—	—
— Oblig. 1853	56	—	Lin Cohin	—	—
Rome, 5 0/0	88	—	Comptoir Bonnard	127	50
Turquie (emp. 1854).	—	—	Docks-Napoleon	183	25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	71 25	71 25	70 90	70 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	94 —	94 90	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— .—	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1420	—	Bordeaux à La Teste.	710	—
Nord	1070	—	Lyon à Genève	815	—
Chemin de l'Est anc.)	940	—	St-Ramb. à Grenoble	685	—
— (nouv.)	865	—	Ardennes et l'Oise	630	—
Paris à Lyon	1437	50	Graissessac à Béziers.	582	50
Lyon à la Méditerr.	1835	—	Société autrichienne.	890	—
Midi	810	—	Central-Suisse	532	50
Ouest	972	50	Victor-Emmanuel	650	—
Gr. central de France.	720	—	Ouest de la Suisse	540	—

La Compagnie d'armements maritimes I.-T. Barbey et Ce 20, rue Drouot, à Paris, reçoit un grand nombre de demandes d'actions non accompagnées du premier versement.

MM. I.-T. Barbey et Ce rappellent que, pour avoir droit à la répartition, le premier versement de deux cinquièmes, soit 200 francs par action, doit avoir été effectué préalablement. En conséquence, toute demande qui n'aura pas satisfait à cette condition le 20 août courant, *jour de la clôture de la souscription*, sera considérée comme non avenue.

— C'est le 15 août courant, à midi, que sera définitivement close la souscription que vient d'ouvrir la SOCIÉTÉ DE LA CAISSE DES AFFAIRES pour compléter sa première série d'actions de 500,000 fr.

La répartition sera faite du 15 au 25, au prorata du chiffre de chaque souscription.

Demander les renseignements à M. **Perraut-d'Hurville**, directeur-gérant, 13, rue Mazagran, à Paris, siége de la Société, où sont déposés les titres de la souscription.

— *Chemins de fer de Versailles*, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes de MM. Scribe et Auber, joué par MM. Faure, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Marie Cabel, Félix et Bélia.

— Gaité. — Ce soir, le Juif errant, drame fantastique à très grand spectacle, joué par MM. Paulin-Ménier, Chilly, Gouget, Clément, Just, Aubrée, Mmes Arnault, Lagier, Augusta, etc.

— L'Hippodrome donnera jeudi et vendredi, à trois heures, une représentation extraordinaire à l'occasion de la fête du 15 août.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE et TERRE labourable.

Etude de **Me FACHE**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de Me René Guérin.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 août 1856, de

1° **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, sise à Billancourt, rue des Princes, 15, commune d'Auteuil, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mise à prix : 20,000 fr.

2° **PIÈCE DE TERRE** labourable, sise au même lieu, lieu dit Champtier-des-Fesses, d'une contenance environ de 30 ares 7 centiares, aboutissant sur la rivière de Seine.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me FACHE**, avoué poursuivant, rue d'Alger, 9 ;

2° Et à Me Grosse, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 44.

.(6220)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me Ernest LEFÈVRE**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront pas réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 août 1856.

1er lot. **MAISON** sise à Paris, rue Laffitte, 47.
Produit brut : 25,000 fr.
Mise à prix : 360,000 fr.

2e lot. **MAISON** rue Laffitte, 49.
Produit brut : 27,000 fr.
Mise à prix : 380,000 fr.

3e lot. **PIÈCES DE TERRE, BOIS, PRÉS, MAISONS** et bâtiments d'habitation, en 257 articles, situés à Mouchy-le-Chatel, cantons de Noailles et de Mouy, arrondissement de Clermont et de Beauvais.

S'adresser :

1° A **Me Ernest LEFÈVRE**, avoué poursuivant ;

2° A Me Bertinot, avoué colicitant, rue Vivienne, n° 10 ;

3° A Me Dufour, notaire, place de la Bourse, 15 ;

4° Et à M. Reboul de Font-Freyde, avocat, rue de l'Université, 88.

.(6218)

MAISON AU VILLAGE LEVALLOIS

Etude de **Me CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur licitation le samedi 30 août 1856, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bois, n° 68.

Revenu : 500 fr.
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser à **Mes CHAUVEAU** et Devant, avoués à Paris, et à Me Planchat, notaire à Paris.

.(6213)

2 MAISONS rue du Four-Saint-Germain, A PARIS

Etude de **Me Eugène LEGRAND**, avoué, successeur de Me Gallard, avoué, à Paris, rue de Luxembourg, 45.

Vente sur conversion, le 23 août 1856, à deux heures, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot,

De deux **MAISONS** situées à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 63 ancien, et 59 nouveau, et rue Beurrière, 4 (11e arrondissement).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Eugène LEGRAND**, avoué poursuivant ;

2° Et à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, n° 4.

.(6222)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE LA ROULLONNIÈRE

Etude de **Me HAMOUY**, notaire à Châteauroux (Indre).

A vendre par adjudication, le samedi 23 août 1856, à midi, en son étude,

La bonne **PROPRIÉTÉ DE LA ROULLONNIÈRE**, située sur les bords de l'Indre, communes de Palluau et Clion (Indre), les plus fertiles de l'Indre,

Composée de bâtiments d'exploitation,

Terres,	40 h.	00 a.	05 c.
Prés,	38	50	58
Taillis,	6	92	24
Cour et jardin,		14	60
	85 h.	57 a.	47 c.

Mise à prix : 80,000 fr.
Revenu : 4,550 fr.
Impôt : 500 fr.
Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

A Châteauroux, à **Me HAMOUY**, dépositaire du cahier des charges ;

A Palluau, à M. Guillobé ;

A Tours, à M. Duvigneaux.

(6138)

UN officier ministériel (52 ans), 100,000 f., 2 fils, demande en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad fº à C, A, N, E, quai Conti, 3, Paris. (16264)*

DÉPURATIF du SANG

20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs* blanches. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

(15650)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés **toniques, digestives, apéritives** et **stomachiques** réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie **LAROZE**, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — *Pr. ducruchon, 6 fr.*

(16301)

En vente à la librairie de L. HACHETTE et Cᵉ, rue Pierre-Sarrazin, n° 14, à Paris, chez tous les Libraires et dans les principales gares de Chemins de fer.

LA CHASSE A TIR EN FRANCE PAR J. LA VALLÉE,
Illustrée de 30 vignettes par F. Grenier, 2ᵉ édition, 1 volume in-18, broché, 3 francs.

LA CHASSE A COURRE EN FRANCE PAR J. LA VALLÉE,
Illustrée de 40 vignettes par H. Grenier, 1 volume in-18, broché, 3 francs.

On trouve à la même librairie les SOUVENIRS DE CHASSE, par *L. Viardot*, 1 vol. in-16, 2 francs; et le TUEUR DE LIONS, par *J. Gérard*, 1 vol. in-16, 1 franc.

Chacun de ces ouvrages sera adressé *franco* à toute personne qui en enverra le prix indiqué ci-dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

LIGNE DE PARIS A MULHOUSE.

Commune de Nogent-sur-Marne, département de la Seine, arrondissement de Sceaux.

PUBLICATION D'OFFRES LÉGALES,

En exécution des articles 6 et 23 de la loi du 3 mai 1841.

Supplément au tableau des offres notifiées

Aux propriétaires des terrains expropriés pour la ligne de Paris à Mulhouse, dans la commune de Nogent-sur-Marne, pour indemnités à raison de l'expropriation.

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES		N° DU PLAN du CHEMIN DE FER.	CADASTRE.		LIEU DIT.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.	OFFRES			OBSERVATIONS.
TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES.	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS.		SECTION.	NUMÉROS.				DE L'ARE.	PARTIELLES.	TOTALES.	
MERILLON (Victor-Hippolyte), impasse du Pressoir, 1.	MERILLON (Victor-Hippolyte), cultivateur, à Nogent.	243	C	882	Clos des Touches.	Vigne.	» 19	190 fr.		36 fr. 10	

Le chef du contentieux,
C. DESILES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Breuillard, place Bréda, 8, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six entre le sieur GRAVEL, tapissier, rue Caumartin, 47, et ses créanciers,

Invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créance, leur déclarant que, faute par eux de ce faire, ils seront déchus de leurs droits sur les fonds à distribuer.

BREUILLARD. (16300)

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2
Le 14 août.
Consistant en guéridon, tables, chevaux, harnais, etc. (7024)
Consistant en comptoir, tables, glaces, porte-liqueurs, etc. (7025)
Consistant en bureau et son fauteuil, bibliothèque, etc. (7026)
En une maison, impasse Sandrié, 1.
Le 14 août.
Consistant en chaises, fauteuils, commodes, glaces, etc. (7027)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 16 août.
Consistant en bureau, chaises, buffet, fauteuil, etc. (7028)
Consistant en bureaux, fauteuils, rayons, comptoirs, etc. (7029)
Consistant en tables en marbre, comptoir, buffet-étagère, etc. (7030)
Consistant en tables, chaises, fauteuils, pendules, etc. (7031)

SOCIÉTÉS.

Suivant procès-verbal en date du quatre août mil huit cent cinquante-six, déposé pour minute à Mᵉ Galin, notaire à Paris, le sept août mil huit cent cinquante-six,

L'assemblée générale des actionnaires de la société G. RAGEL et Cᵉ, établie à Paris, rue Saint-Fiacre, 15, pour l'exploitation du chemin de fer de Tarragone à Reus, a adopté purement et simplement une proposition de la gérance qui avait été approuvée par le conseil de surveillance, dans sa séance du sept juillet mil huit cent cinquante-six, et ainsi conçue :

La gérance est autorisée à émettre, pour le compte de la société une nouvelle série d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille francs de produit net en espèces, aux prix, clauses et conditions qu'elle jugera convenables, avec l'assentiment de la majorité du conseil de surveillance.

Pour extrait :
Signé : GALIN. (4664)

Suivant acte passé devant Mᵉ Fould, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le sept août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. François PARIS, aîné, et M. François-Yves-Alexandre PARIS, jeune, tous deux négociants associés, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9,

Ont déclaré dissoudre, à partir rétroactivement du cinq juillet mil huit cent cinquante-six, la société commerciale ayant existé de fait entre eux, depuis plusieurs années, pour la fabrication et la vente des tapis; laquelle société avait son siége et sa maison de vente à Paris, rue de Cléry, 9, et sa fabrique à Aubusson;

Et il a été dit que M. Paris jeune serait seul liquidateur de ladite société, et, en cette qualité, aurait les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation au mieux des intérêts communs.

Pour extrait :
Signé : FOULD. (4665)

Etude de Mᵉ Vᵒʳ DILLAIS, avocat agréé à Paris, 12, rue Ménars.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-six,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'achat et la vente de draperie, sous la raison sociale REALLON et L. PETROT, a été formée entre M. REALLON, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, d'une part, et M. PETROT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 67, d'autre part; que le siége social est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29; que la société est constituée pour six ou neuf années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-six et finiront les premier juin mil huit cent soixante-deux ou mil huit cent soixante-cinq.

Que le fond social est fixé à cent quatre-vingt-dix mille francs, et que le capital restera dans le commerce jusqu'à la fin de la société, et pourra même s'augmenter par de nouveaux apports; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui du reste n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société; enfin que le décès de l'une des parties entraînera la dissolution de la société.

Pour extrait :
Vᵒʳ DILLAIS. (4667)

Etude de Mᵉ TOURNADRE, avocat agréé, 10, rue Louvois.

D'une sentence arbitrale en date du trente juillet mil huit cent cinquante-six, enregistrée, il appert :

Que la société formée le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, entre Mˡˡᵉ Armande TAVERNIER, demeurant à Vaugirard, Grand'rue, 79, et M. Emile FERMIER DE LA PRÉVOTAIS, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21, pour l'exploitation du métal Tavernier, a été dissoute.

La sentence a décidé qu'il n'y avait lieu à nommer de liquidateurs, et que M. Fermier resterait propriétaire des objets par lui achetés et de la location par lui faite.

Signé : H. TOURNADRE. (4668)

D'un acte sous seings privés, en date du trente-un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre dame Sainte JUHEL, femme JUHEL, autorisée de son mari, et le sieur Antonin DUGUET, pour l'exploitation du cabinet d'affaires connu sous le nom d'Etude centrale judiciaire, sis rue Saint-Honoré, 91, a été dissoute à compter du premier août présent mois, et qu'il n'y a eu lieu à aucune liquidation.

Pour extrait :
DUGUET. (4666)—

ERRATUM.

Dans le numéro du treize août mil huit cent cinquante-six de la Gazette des Tribunaux, on a mis par erreur, pour l'adresse de M. WEIBER, l'un des associés, RUE des Filles-du-Calvaire, 22. Lisez : BOULEVARD des Filles-du-Calvaire, 22.

(4670)—

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le onze août mil huit cent cinquante-six, et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert :

Que M. Charles-Barthélemy LENDER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 41, et M. Auguste-Aristide GOELOT, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, se sont associés solidairement et par moitié pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, sise rue de la Fontaine-Molière, 41, et du journal de modes la Psyché;

Que la raison de commerce a été LENDER et GOELOT;

Que les deux associés ont la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société;

Que l'apport de chaque associé a consisté dans la moitié de l'établissement, évalué à vingt mille francs;

Que la société a été constituée pour cinq ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :
LENDER. (4669)—

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société ci-après dénommée, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, dont l'original enregistré a été déposé pour minute à Mᵉ Jules Potier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le onze août mil huit cent cinquante-six, enregistré, ladite société fondée en nom collectif à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard des autres intéressés, sous la raison sociale Henri POULET et Cᵉ, et sous la dénomination de Société du Restaurant de la Terrasse Jouffroy, et ayant son siége à Paris, boulevard Montmartre, 10, constituée entre M. Charles-Henri-Désiré POULET, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro, comme gérant responsable, et diverses autres personnes comme simples commanditaires, suivant acte sous seing privé du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre, déposé audit Mᵉ Potier par acte du douze octobre suivant,

A été extrait ce qui suit :

M. Poulet expose, notamment, qu'il a vendu le restaurant de la Terrasse Jouffroy, et il demande que l'assemblée délibère sur la dissolution de la société. Le président met aux voix cette dissolution, qui est prononcée, pour partir de l'époque ci-après indiquée.

L'assemblée décide que la liquidation de la société sera faite par M. Poulet, qu'elle investit à ce sujet des pouvoirs les plus étendus, et notamment de celui de poursuivre la résiliation de la vente, en cas d'inexécution des engagements pris par les acquéreurs, et de procéder par la voie qu'il jugerait la plus convenable, soit à la licitation de l'établissement, soit à la vente pure et simple, ainsi qu'à celle de tous les biens et valeurs appartenant auxdits acquéreurs.

Le gérant est chargé de déposer le présent procès-verbal de l'assemblée en l'étude de Mᵉ Potier, notaire à Paris, dans le mois, à partir de ce jour quinze juillet mil huit cent cinquante-six, pour être ensuite, après le dépôt effectué, publié dans le délai fixé par la loi.

La dissolution doit partir du jour de ce dépôt.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à trois heures et demie.

Pour extrait :
(4663) Signé POTIER.

Suivant un écrit sous signatures privées, fait quintuple à Paris le neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré en cette ville le onze du même mois, folio 56, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits,

Les commissaires nommés par les actionnaires de la Compagnie générale du Caoutchouc durci, établie à Paris, rue Drouot, 16, sous la raison RICHARD et Cᵉ, par délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le quinze mai mil huit cent cinquante-six, ont opéré à l'unanimité les changements et modifications indiqués par la délibération sus-énoncée aux anciens statuts de ladite société, établie par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, et déjà modifiés dans une assemblée générale extraordinaire des mêmes actionnaires, en date du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-cinq.

Ces modifications résultent notamment des articles ci-après transcrits, en marge desquels sera indiqué, pour plus de clarté, le numéro de chacun des anciens articles y correspondant.

Art. 1ᵉʳ (art. 1ᵉʳ des anciens statuts).

La société résultant des acte privé du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre et délibération du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-cinq continuera d'exister en nom collectif à l'égard de M. ROUSSEAU, ci-après intervenant, comme seul gérant responsable dans les limites qui seront tracées par les articles suivants, et en commandite seulement à l'égard des actionnaires actuels de ladite société et de toutes personnes qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs des actions créées ci-dessous.

Les commanditaires ne sont engagés que pour le montant de leurs actions, et ne pourront, dans aucun cas, être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale, ni à aucun rapport des intérêts et dividendes perçus.

Art. 2 (ancien art. 2).

La société a pour objet l'exploitation, mais seulement en ce qui concerne la fabrication du caoutchouc durci, de deux brevets pris par M. Charles Goodyear, les seize avril mil huit cent quarante-quatre et vingt-un septembre mil huit cent cinquante-deux, et de trois autres brevets délivrés : à M. Gaumont à la date du treize septembre mil huit cent cinquante, à M. Alcan le huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, et à M. Guibal le six du même mois de janvier mil huit cent cinquante-cinq; et encore de trois brevets pris, savoir : le premier, le sept juillet mil huit cent cinquante-cinq pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du caoutchouc durci (emploi des feuilles de verre pour remplacer la tôle étamée); le deuxième, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, par M. Steinlen, pour un nouveau procédé d'ouvraisons et de cintrage du caoutchouc durci appliqué à la fabrication des plumes à écrire, tubes, tuyaux, cônes ou ressorts en spirale; et le troisième, pris le vingt trois février mil huit cent cinquante-six, pour de nouvelles applications du caoutchouc durci.

La société est aujourd'hui propriétaire de ces brevets, ayant pour objet la fabrication du caoutchouc dur et flexible dans toutes les applications auxquelles le caoutchouc peut s'approprier, sauf les exceptions suivantes :

1° Le caoutchouc destiné aux manches de couteaux et à tous autres instruments tranchants;

2° Le caoutchouc destiné aux ressorts de chocs de traction, heurtoirs de gares et aux peignes de tous genres;

3° Le caoutchouc destiné aux manches de brosses;

4° Enfin le caoutchouc destiné aux articles de lunetterie et d'optique.

La société a encore pour objet la fabrication du caoutchouc durci destiné aux objets désignés sous les quatre exceptions qui précèdent, ou exploités en pays étrangers, dans le cas où ladite société deviendrait cessionnaire d'une ou plusieurs des compagnies françaises, ou des industriels étrangers qui sont ou seraient propriétaires des objets et brevets compris dans le présent paragraphe.

Si les acquisitions et adjonctions dont il vient d'être parlé avaient lieu après l'expiration de six mois, à compter de ce jour, elles devraient être précédées de l'avis favorable du conseil de surveillance et de l'autorisation donnée par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Art. 3 (ancien art. 3).

Le siége de la société continuera d'être à Paris, rue Drouot, 16.

Ce siége pourra, pendant tout le cours de la société, être changé sur la proposition du gérant et de l'avis du conseil de surveillance.

Chaque changement serait constaté par acte, en suite des présentes, signé du gérant et des membres du conseil de surveillance, enregistré et publié conformément à la loi.

Art. 4 (ancien art. 4).

La durée de la société reste fixée à quinze années qui ont commencé à courir le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de prorogation et dissolution anticipée ci-après prévus.

Art. 5 (ancien art. 5).

Le gérant prendra le titre de directeur.

Art. 6 (ancien art. 7).

La raison sociale sera Ulysse ROUSSEAU et Cᵉ.

La compagnie conservera la dénomination de : Compagnie générale pour la fabrication et l'exploitation du caoutchouc durci.

Chaque article fabriqué portera les mots : Brevets Goodyear, en forme d'estampille.

Art. 7 (ancien art. 6).

Le gérant directeur aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, et dans les limites ci-après déterminées par les art. 26 et 27 ci-après.

Art. 8 (ancien art. 1 bis).

M. Ulysse Dufort Rousseau, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 19, est nommé directeur-gérant de la société.

Art. 9 (ancien art. 8).

Le fonds actuel de la société se compose :

1° Des droits résultant à son profit des huit brevets sus-énoncés avec toutes les améliorations, certificats d'addition qui peuvent être déjà obtenus, ou qui pourraient l'être par la suite par M. Rousseau pour toutes les applications connues ou inconnues qu'il plaira à la société d'entreprendre et d'exploiter, excepté toutefois celles dont il est question en l'art. 2 ci-dessus.

2° Les marchandises brutes ou fabriquées appartenant à la société et existant tant dans les magasins des docks Napoléon et à l'entrepôt libre que dans les usines ou magasins de la société.

3° Les modèles, dessins, échantillons déjà exécutés

4° Les outils, machines, ustensiles, et généralement tout le matériel appartenant à la société et se trouvant dans l'usine établie à La Villette, rue Saint-Denis, 2 et 4, soit dans l'usine et propriété dite du Moulin-Galant, commune de Villabé (Seine-et-Oise), ou dans les ateliers de MM. Feray et Cᵉ, soit dans l'usine sise à Saint Denis, rue de la Briche, 24, et provenant des anciennes sociétés Martin et Cᵉ, ayant pour objet la baleine en caoutchouc, et Denisane et Cᵉ, formée pour le doublage des navires en caoutchouc soit dans celle sise à Paris, rue Sainte-Elisabeth, 7, provenant de l'ancienne société Charles Delafertrille et Cᵉ, ayant pour objet les objets de tabletterie, soit enfin partout ailleurs.

5° Le droit à la jouissance des lieux où s'exploitent les usines de la Villette, de Saint-Denis et de Moulin-Galant, ensemble des magasins et bureaux de la société, sis à Paris, rue Drouot, 16 et 10;

6° Enfin les deniers comptants, titres et créances à recouvrer, déduction faite du passif qui peut être à payer, et notamment de la redevance annuelle due à M. Charles Goodyear, et qui est de trente centimes par chaque kilogramme de caoutchouc employé, et celle de trente centimes due à M. Morey, mais seulement sur chaque kilogramme de caoutchouc durci employé à l'état de fanon de baleine;

Desquels marchandises, matériel, ustensiles et autres objets mobiliers il sera fait un état détaillé et estimatif entre les soussignés et M. Rousseau au moment de son entrée en fonctions, pour servir de base aux règlements de comptes annuels et à la fixation des dividendes ou répartition des bénéfices.

Art. 10 (ancien art. 10).

Le capital social, qui était de trois millions de francs, est porté à cinq millions; il pourra être augmenté ultérieurement par la création de nouvelles actions, sur la proposition du gérant et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Les trois millions d'anciennes actions sont représentés par trente mille actions de cent francs chaque, sur lesquelles il en a été émis jusqu'à ce jour vingt-six mille cent quatre-vingt-douze, les trois mille huit cent huit dernières étant encore à la souche; ces trente mille actions formeront la première série.

Les deux millions dont le capital social se trouve augmenté seront représentés par quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chaque, valant chacune cinq actions anciennes; ces quatre mille actions formant la deuxième série.

Sur cette deuxième série, trois mille cinq cent trente seront émises immédiatement, savoir : deux mille sept cent trente pour désintéresser les anciens actionnaires ou propriétaires du droit d'exploiter la baleine, le doublage des navires, les objets de tabletterie et accessoires, ainsi que divers intéressés de la société; et huit cents pour l'augmentation reconnue nécessaire du fonds de roulement, sur lesquelles quatre cents ont été souscrites au pair par un commanditaire dénommé audit acte, qui s'est engagé à en opérer le versement dans un délai de six mois, à partir de ce jour, avec intérêts à raison de cinq pour cent l'an.

La société restera, en outre, propriétaire sur cette deuxième série de quatre cent soixante-dix actions, qui devront rester à la souche, ainsi que les trois mille huit cent huit actions non placées de la première série, comme on l'a vu plus haut, en prévision de besoins ultérieurs, et pour être émises, s'il y a lieu, sur la proposition du gérant, avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Toutefois et pour amener, autant qu'il sera possible, l'uniformité dans les actions, celles de la première série pourront être converties en actions de cinq cents francs sur la demande qui en sera faite au gérant dans un délai d'un mois, à compter de la publication légale des présentes, et sur la remise de cinq actions anciennes pour une action nouvelle.

Art. 13 (ancien art. 16).

Le montant des actions est payable au siége social, ou entre les mains de MM. Charles Noël et Cᵉ, banquiers de la société.

Les versements devront s'effectuer au moment de la répartition des actions, sauf ce qui est dit à l'article 10.

Art. 14 (ancien art. 19).

A défaut de versement l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an, à partir du jour de l'exigibilité.

Art. 15 (ancien art. 20).

Après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire restée huit jours sans effet, le gérant directeur aura le droit de vendre ou de négocier comme et quand bon lui semblera, sans aucune formalité judiciaire de convention expresse, mais à la Bourse, les titres de l'actionnaire en retard, le tout sans préjudice du droit que conserve la société de poursuivre l'actionnaire pour la différence entre le montant de la vente et la dette du retardataire.

Art. 16 (ancien art. 17).

Les titres seront extraits d'un registre à souche; ils porteront un numéro d'ordre et seront signés de la raison sociale par le directeur gérant et revêtus du visa de l'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 17 (ancien art. 18).

Toutes les actions libérées seront au porteur; la cession s'en opérera par la simple tradition du titre.

Art. 18 (ancien art. 21).

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'actif social et dans les bénéfices, suivant le mode établi en l'article 24 ci-après.

Art. 19 (ancien art. 22).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 20 (ancien art. 23).

La possession d'une action emporte adhésion de plein droit aux statuts de la société.

Art. 24 (ancien art. 27).

Les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux, du traitement du gérant et de toutes les charges de la société, ainsi que du fonds de réserve et d'amortissement, seront répartis savoir : quatre-vingt-dix pour cent entre les actionnaires à titre de dividende, et dix pour cent au directeur gérant.

Art. 25 (ancien art. 29).

Les dividendes seront payés annuellement au siége de la société ou chez le banquier de la société le premier avril de chaque année.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits vis-à-vis de l'actionnaire en retard et acquis à la société.

Art. 26 (ancien art. 30).

La société sera administrée, tant activement que passivement, par le directeur gérant, qui aura les pouvoirs les plus étendus, limités seulement par les interdictions indiquées dans l'article 27 ci-après.

En conséquence, il pourra notamment acheter et vendre toutes marchandises, machines et matériels, toucher et recevoir toutes sommes, passer, renouveler et résilier tous baux à loyer, établir et supprimer toutes usines, faire renouveler et résilier tous devis et marchés;

Introduire toutes instances ou y défendre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes voies et moyens de droit;

Donner toutes quittances et mains levées d'inscriptions et oppositions, même sans recevoir;

Traiter, transiger et compromettre, et généralement faire tout ce qui ne lui est pas défendu par l'article 27 qui va suivre.

Le gérant sera tenu de fournir, comme garantie de sa gestion, un capital de cinquante mille francs, soit en actions de la société, soit en rentes sur l'État français, soit en bons du Trésor impérial.

Art. 27 (ancien art. 31).

Le directeur gérant ne pourra contracter aucun emprunt, acheter ou vendre aucun immeuble, sans l'assentiment préalable d'une assemblée générale extraordinaire.

Art 28 (ancien art. 32).

Il est alloué au gérant un traitement annuel de douze mille francs, payable de mois en mois, et un prélèvement de dix pour cent sur les bénéfices, ainsi qu'on l'a déjà dit sous l'article 24 ci-dessus.

Le gérant aura droit en outre à son logement ou à une indemnité qui sera fixée d'accord avec lui par le conseil de surveillance.

Art. 29 (ancien art. 33).

Le directeur gérant ne pourra être destitué de ses fonctions que par l'assemblée générale, et à la majorité des trois quarts des votes exprimés des membres présents, réunissant la moitié du capital plus un.

Art. 30 (ancien art. 40).

L'assemblée générale des actionnaires nomme un conseil de surveillance composé de cinq membres. Ce conseil est renouvelé chaque année; les membres sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès d'un membre du conseil, son remplacement a lieu à la plus prochaine assemblée générale, mais les membres présents résument, dans l'intervalle de la réélection, tous les pouvoirs conférés au conseil.

Art. 31 (ancien art. 41).

La mission du conseil de surveillance n'entraîne d'autre responsabilité que celle indiquée par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Art. 37 (ancien art. 47).

La dissolution de la société ne pourra avoir lieu par le décès ou la démission du gérant-directeur; il sera pourvu à son remplacement comme il a été dit article 29.

La société sera dissoute de plein droit par la perte de la moitié du capital social ou à l'expiration des quinze années fixées pour sa durée, à moins d'une délibération contraire prise une année à l'avance par l'assemblée générale, à laquelle tout pouvoir est dès à présent donné à cet effet.

Art. 39 (ancien art. 49).

Toutes décisions régulièrement prises en assemblée générale et en conformité des statuts engagent les actionnaires absents.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet extraordinairement, pourra, même à titre de mandat contractuel, apporter aux statuts telles modifications que l'expérience aurait rendues nécessaires, et même prononcer la dissolution.

Art. 40 (ancien art. 51).

Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris; sans cela, son domicile est de droit au parquet du procureur impérial.

Tous les actionnaires ou porteurs seront valablement appelés et convoqués par des insertions dans les journaux.

Art. 42 (art. nouveau).

La société sera convertie en société anonyme dès que les autorisations nécessaires auront été obtenues; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant avec l'assentiment du conseil de surveillance.

M. Rousseau, intervenu en l'écrit présentement extrait, a déclaré accepter les fonctions de directeur-gérant qui lui sont conférées par l'article 8 ci-dessus, se réservant toutefois de n'entrer en fonctions qu'après avoir donné connaissance des présentes aux actionnaires de la Compagnie générale dans une assemblée générale qu'il va convoquer immédiatement à cet effet et après la nomination par l'assemblée d'un nouveau conseil de surveillance.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés à M. Rousseau.

Pour extrait :
Ulysse ROUSSEAU. (4662)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 AOUT 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve DELCROS, née Anne Daujan, mde de vins à Montmartre, rue Marcadet, 60; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13355 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur ROBIN (Charles), md de nouveautés et confections, rue Richelieu, 83, le 19 août, à 9 heures (N° 13232 du gr.);

Du sieur MAUNIER (Louis), fab. de pompes à incendie, rue de la Pépinière, 116, le 18 août, à 10 heures (N° 13177 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société LELEU et veuve SAINJAL, limonadiers à Charenton, rue des Carrières, 45, composée de Pierre-Simon Leleu et de Aimée-Isémérie-Appoline Rousselet, veuve Sainjal, le 19 août, à 11 heures (N° 13099 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JONCHERET, négoc. marchand de vins aux Thernes, commune de Neuilly, rue de l'Arc-de-Triomphe, sont invités à se rendre le 18 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 12068 gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juillet 1856, lequel reporte et fixe définitivement au 19 février 1856 l'époque de la cessation des paiements du sieur GUILLAUME (Auguste-François-Stanislas), fabr. et md de gants, rue de Bondy, 22 (N° 13154 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juillet 1856, lequel fixe définitivement au 20 février 1855 l'époque de la cessation des paiements du sieur SCHRAMM (Christophe), nég. à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 181 (N° 12584 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard St-Martin, 53, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 13 fr. 86 c. pour 100, unique répartition (N° 12340 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 août.

De la société DESHAYRS et Cᵉ, négoc., rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38 (N° 12845 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 AOUT 1856.

NEUF HEURES : Thiry aîné, ancien entr. de travaux publics, synd. — Vidron, grainetier, clôt.
DIX HEURES 1/2 : Vanelle, colporteur, synd. — Baum et Lefèvre, imprimeur sur étoffes, id.
MIDI : Abadie, md de fournitures pour tailleurs, redd. de compte.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes,
Août 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,